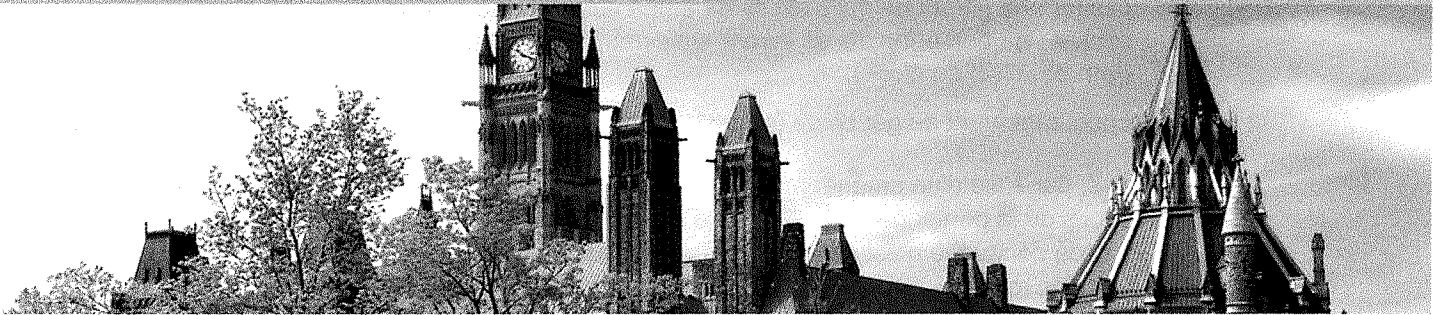




BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-75 :

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Publication n° 42-1-C75-F

Le 7 mai 2018

Révisée le 25 juillet 2019

**Laura Barnett
Maxime Charron-Tousignant
Tanya Dupuis
Julia Nicol
Dominique Valiquet
Julian Walker**

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

- utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes (art. 83.04 du *Code*);
- participation à une activité d'un groupe terroriste (par. 83.18(1) du *Code*);
- quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste (art. 83.181 du *Code*);
- préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme (art. 83.221 du *Code*);
- cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste (al. 83.23(1)b)) et cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste (par. 83.23(2) du *Code*);
- encouragement au génocide (par. 318(1) du *Code*).

De plus, par suite d'un amendement adopté par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, l'infraction de tenue de maison de débauche n'est plus reclassée puisque toutes les infractions et dispositions relatives aux maisons de débauche sont abrogées¹³.

Le tableau 1 présente toutes les infractions qui font l'objet d'un tel reclassement.

Tableau 1 – Reclassement en infractions mixtes des infractions punissables par mise en accusation (peine d'emprisonnement de 10 ans ou moins)

Projet de loi C-75	<i>Code criminel</i>	Infraction
Art. 6	Par. 52(1)	Sabotage
Art. 7	Par. 57(3)	Possession d'un passeport faux, etc.
Art. 8	Par. 58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
Art. 9	Par. 62(1)	Infractions relatives aux forces militaires
Art. 10	Art. 65	Punition des émeutiers; Dissimulation d'identité
Art. 11	Art. 69	Négligence d'un agent de la paix
Art. 12	Par. 70(3)	Exercices illégaux
Art. 14	Par. 82(1)	Possession d'explosifs
Art. 33	Par. 121(3)	Fraudes envers le gouvernement
Art. 35	Art. 122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
Art. 36	Par. 123(1), 123(2)	Actes de corruption dans les affaires municipales; Influencer un fonctionnaire municipal
Art. 37	Art. 124	Achat ou vente d'une charge
Art. 38	Art. 125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
Art. 39	Par. 126(1)	Désobéissance à une loi
Art. 42	Art. 138	Infractions relatives aux affidavits
Art. 43	Par. 139(2)	Entrave à la justice
Art. 44	Par. 141(1)	Composition avec un acte criminel
Art. 45	Art. 142	Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 46	Art. 144	Bris de prison
Art. 48	Art. 146	Permettre ou faciliter une évasion
Art. 49	Art. 147	Délivrance illégale
Art. 50	Art. 148	Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader
Art. 57	Par. 172(1)	Corruption d'enfants
Art. 59	Par. 176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence
Art. 61	Par. 180(1)	Nuisance publique
Art. 63	Art. 182	Cadavres
Art. 64	Par. 184(1)	Interception
Art. 65	Par. 184.5(1)	Interception de communications radiotéléphoniques
Art. 67	Par. 191(1)	Possession, etc.
Art. 68	Par. 193(1)	Divulgence de renseignements
Art. 69	Par. 193.1(1)	Divulgence de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique
Art. 70	Par. 201(1)	Tenancier d'une maison de jeu ou de pari
Art. 71	Par. 206(1)	Loteries et jeux de hasard
Art. 72	Art. 209	Tricher au jeu
Art. 76	Art. 221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
Art. 79	Art. 237	Punition de l'infanticide
Art. 82	Art. 242, 243	Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant; Suppression de part
Art. 83	Par. 245(1)	Fait d'administrer une substance délétère
Art. 84	Par. 247(1), 247(2), 247(3)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles; Lésions corporelles; Lieu infractionnel
Art. 85	Par. 249(3)	Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles
Art. 86	Par. 251(1)	Bateau innavigable et aéronef en mauvais état
Art. 87	Par. 252(1.2)	Défaut d'arrêter lors d'un accident
Art. 88	Par. 255(2), 255(2.1), 255(2.2)	Conduite avec capacités affaiblies
Art. 90	Art. 262	Empêcher de sauver une vie
Art. 104	Par. 279.02(1)	Avantage matériel – traite de personnes
Art. 105	Par. 279.03(1)	Rétention ou destruction de documents – traite de personnes
Art. 106	Par. 280(1)	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
Art. 107	Art. 281	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans
Art. 109	Par. 286.2(1)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
Art. 112	Par. 291(1)	Bigamie
Art. 113	Par. 292(1)	Mariage feint
Art. 114	Par. 293(1)	Polygamie

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 115	Art. 293.1, 293.2	Mariage forcé; Mariage de personnes de moins de seize ans
Art. 116	Art. 294	Célébration du mariage sans autorisation
Art. 117	Art. 295	Mariage contraire à la loi
Art. 118	Art. 300, 301	Libelle délibéré faux; Diffamation
Art. 119	Par. 302(3)	Extorsion par libelle
Par. 122(1)	Al. 334a)	Punition du vol
Art. 123	Par. 338(1), 338(2)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques; Vol de bestiaux
Art. 124	Par. 339(1)	Prise de possession, etc. de bois en dérive
Art. 125	Art. 340	Destruction de titres
Art. 126	Art. 341	Fait de cacher frauduleusement
Art. 128	Par. 351(2)	Déguisement dans un dessein criminel
Art. 129	Art. 352	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie
Art. 130	Par. 353(1)	Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile
Art. 131	Al. 355a)	Possession de biens criminellement obtenus
Art. 132	Art. 357	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus
Art. 133	Al. 362(2)a), par. 362(3)	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
Art. 134	Art. 363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
Art. 135	Par. 377(1)	Documents endommagés
Art. 136	Art. 378	Infractions relatives aux registres
Art. 137	Art. 381	Emploi de la poste pour frauder
Art. 138	Art. 382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
Art. 139	Par. 382.1(1)	Délit d'initié
Art. 140	Par. 383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises
Art. 141	Art. 384	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
Art. 142	Par. 385(1)	Cacher frauduleusement des titres
Art. 143	Art. 386	Enregistrement frauduleux de titre
Art. 144	Art. 387	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
Art. 145	Art. 388	Reçu destiné à tromper
Art. 146	Par. 389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent
Art. 147	Art. 390	Reçus frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>
Art. 148	Art. 392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
Art. 149	Par. 393(1), 393(2)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
Art. 150	Par. 394(5)	Fraudes relatives aux minéraux précieux
Art. 151	Par. 394.1(3)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	<i>Code criminel</i>	Infraction
Art. 153	Par. 396(1)	Infractions relatives aux mines
Art. 154	Par. 397(1), 397(2)	Livres et documents
Art. 155	Art. 399	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
Art. 156	Par. 400(1)	Faux prospectus, etc.
Art. 157	Art. 405	Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom
Art. 158	Par. 417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
Art. 160	Art. 424, 424.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale; Menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé
Art. 161	Par. 426(3)	Commissions secrètes
Art. 163	Par. 435(1)	Incendie criminel : intention frauduleuse
Art. 164	Par. 436(1)	Incendie criminel par négligence
Art. 165	Art. 436.1	Possession de matières incendiaires
Art. 166	Par. 438(1)	Entrave au sauvetage d'un navire naufragé
Art. 167	Par. 439(2)	Dérangement des signaux de marine
Art. 168	Art. 440, 441	Enlever une barre naturelle sans permission; Occupant qui détériore un bâtiment
Art. 169	Art. 443	Déplacer des bornes internationales, etc.
Art. 175	Art. 451	Possession de limailles, etc.
Art. 176	Art. 453	Pièce mise en circulation
Art. 177	Par. 460(1)	Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.
Art. 183	Al. 465(1)b)	Complot
Art. 184	Par. 467.11(1)	Participation aux activités d'une organisation criminelle
Art. 307	Par. 753.3(1)	Défaut de se conformer à une surveillance de longue durée

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir d'informations tirées du projet de loi C-75 et du *Code criminel*.

Une autre modification apportée par le projet de loi consiste à augmenter la peine générale applicable aux infractions punissables par procédure sommaire. Ainsi, l'article 787 du *Code* est modifié pour faire passer de six mois à deux ans moins un jour la peine maximale d'emprisonnement. L'amende maximale de 5 000 \$ reste la même.

De plus, les infractions punissables par procédure sommaire prévoyant une peine maximale différente de celle présentement prévue à l'article 787 du *Code* sont également uniformisées afin de prévoir elles aussi une peine maximale d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

Toutefois, la peine d'emprisonnement maximale n'est pas modifiée pour les **deux** infractions suivantes :

- exhibitionnisme à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans (al. 173(2)b) du *Code* [la peine maximale est toujours de six mois];

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

- agression sexuelle à l'égard d'une personne de seize ans ou plus (al. 271b du Code) [la peine est toujours de dix-huit mois].

Le tableau 2 présente toutes les infractions qui font l'objet d'une telle uniformisation.

Tableau 2 – Uniformisation de la peine d'emprisonnement maximale associée aux infractions punissables par procédure sommaire (deux ans moins un jour)

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 18	Al. 83.12(1)a)	Blocage des biens, communication ou vérification
Art. 23	Al. 83.231(3)b)	Incitation à craindre des activités terroristes; Fait de causer des blessures corporelles
Art. 25	Al. 95(2)b)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions
Art. 26	Al. 96(2)b)	Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction
Art. 27	Al. 102(2)b)	Fabrication d'une arme automatique
Par. 34(2)	Al. 121.1(4)b)	Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles
Par. 52(1)	Par. 153.1(1)	Exploitation sexuelle; personnes en situation d'autorité
Par. 55(2)	Al. 161(4)b)	Ordonnance d'interdiction – Infraction à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans
Art. 56	Al. 162.2(4)b)	Ordonnance d'interdiction – Publication, etc. non consensuelle d'une image intime
Art. 58	Al. 173(1)b)	Actions indécentes
Art. 74	Al. 215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
Art. 75	Al. 218b)	Abandon d'un enfant
Art. 80	Al. 241.3b)	Non-respect des mesures de sauvegarde (aide médicale à mourir)
Art. 81	Al. 241.4(3)b)	Commission d'un faux (aide médicale à mourir)
Art. 88	Par. 255(1)	Conduite avec capacités affaiblies
Art. 92	Al. 264.1(2)b)	Proférer des menaces
Art. 94	Al. 269b)	Lésions corporelles
Art. 95	Al. 270.01(2)b)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles – agent de la paix
Art. 96	Al. 270.1(3)b)	Désarmer un agent de la paix
Art. 103	Al. 279(2)b)	Séquestration
Art. 108	Al. 286.1(1)b)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution
Art. 110	Al. 286.4b)	Publicité de services sexuels
Art. 121	Al. 333.1(1)b)	Vol d'un véhicule à moteur
Art. 127	Al. 347(1)b)	Taux d'intérêt criminel
Par. 162(1)	Al. 430(4.1)b)	Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.
Par. 162(2)	Al. 430(4.11)c)	Méfait : monuments commémoratifs de guerre
Art. 170	Al. 445(2)b)	Tuer ou blesser des animaux
Art. 171	Al. 445.01(2)b)	Tuer ou blesser certains animaux
Art. 172	Al. 445.1(2)b)	Faire souffrir inutilement un animal

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 173	Al. 446(2)b)	Causer blessure ou lésion (animaux, oiseaux)
Art. 174	Al. 447(2)b)	Arène pour combats de coqs
Art. 178	Art. 462.2	Importation, exportation, fabrication, vente ou promotion de documentation ou d'instruments pour l'utilisation de drogues illicites
Art. 194	Art. 487.0198	Infraction : ordonnance de préservation ou de communication
Art. 200	Al. 487.08(4)b)	Utilisation des substances – ordonnances ou autorisations
Art. 204	Al. 490.031(1)b)	Ne pas se conformer à certaines ordonnances
Art. 205	Al. 490.0311b)	Déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>
Art. 298	Al. 733.1(1)b)	Défaut de se conformer à une ordonnance
Art. 299	Al. 734(5)b)	Emprisonnement pour défaut de paiement
Art. 305	Al. 743.21(2)b)	Ordonnance de non-communication
Art. 322	Al. 811b)	Manquement à l'engagement

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir d'informations tirées du projet de loi C-75 et du *Code criminel*.

2.1.1.1 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a adopté deux amendements afin que le reclassement des infractions punissables par mise en accusation en infractions mixtes n'ait pas d'impact sur le prélèvement de substance corporelle à des fins d'analyse génétique ou à des fins d'identification.

Le premier amendement (art. 196.1 du projet de loi) a pour effet d'ajouter à l'alinéa 487.04c) du *Code* toutes les infractions reclassées à la définition d'« infraction secondaire ». Ainsi, à la suite d'une poursuite sommaire, il serait toujours possible pour le tribunal de rendre une ordonnance de prélèvement pour ces infractions.

Deuxièmement, l'article 388 du projet de loi modifie la *Loi sur l'identification des criminels* afin de préciser et clarifier que la prise des empreintes digitales, des photographies ou de toute autre mensuration d'une personne légalement détenue et inculpée d'une infraction mixte est autorisée, et ce, même si le poursuivant procède plus tard par procédure sommaire.

2.1.2 RESTRICTIONS QUANT AU RECOURS À UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

2.1.2.1 CONTEXTE

L'enquête préliminaire est une procédure précédant le procès qui vise à établir si la preuve est suffisante pour renvoyer un prévenu à procès relativement à un acte

